

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0028

Déposé le : 19/05/2022

Demandeur : Monsieur ROCAMORA BENJAMIN

Nature des travaux : Modification du portail d'accès
à la propriété et du mur de clôture sur rueSur un terrain sis à : 14 Rue du Maréchal FOCH
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BC 460

**ARRETE DE RETRAIT APRES DÉCISION
sur demande du bénéficiaire**

Monsieur le Maire de la commune de MIREVAL

VU la Déclaration préalable n° DP 034 159 22 V0028 délivrée le 03/06/2022,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants,

VU la demande de retrait déposée au nom de ROCAMORA BENJAMIN, reçue en mairie le 28/06/2023,

Considérant que, selon l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme demande à obtenir le retrait et que les travaux n'ont pas été entrepris sur le terrain.

ARRÊTE

Article Unique : Le retrait du Déclaration préalable susvisé est prononcé à la demande du bénéficiaire.

MIREVAL, le 21 Juillet 2023

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND

P/O
Jean-Pierre DEMOLLIERE
 Adjoint au Maire
 Délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).